

III/ AFFAIRES INTERCOMMUNALES

A) M2A : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LA REALISATION D'AUDITS D'ACCESSIBILITE NUMERIQUE ET ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN CONFORMITE DES SITES ET SERVICES NUMERIQUES DE LA COMMUNE

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes rend obligatoire à tout service de communication publique en ligne d'être accessible à tous.

Depuis le 23 septembre 2020, tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités territoriales doivent ainsi être accessibles aux personnes en situation de handicap.

Cette obligation se décompose en trois volets :

- Apposition sur la page d'accueil du site web d'une mention clairement visible précisant s'il est ou non conforme aux règles relatives à l'accessibilité
- Établissement et mise en ligne d'une déclaration d'accessibilité attestant du niveau actuel d'accessibilité du site web (mesuré par rapport aux critères du Référentiel Général Amélioration de l'Accessibilité)
- Établissement et mise en ligne d'un schéma pluriannuel (3 ans max.) de mise en accessibilité décliné en plans d'actions annuels

En l'absence de mise en conformité, les collectivités défaillantes risquent une amende pouvant aller de 2 000 € à 20 000 € par site web.

La commune de Eschentzwiller est concernée par ces dispositions.

Afin de les accompagner dans la mise en œuvre de cette obligation, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) propose aux communes intéressées de réaliser pour leur compte des prestations de services consistant notamment en la réalisation d'audits d'accessibilité de leurs sites et services numériques et une assistance à la mise en conformité.

Ces prestations font l'objet d'une demande de subventions dans le cadre du plan de relance européen REACT-EU à hauteur de 80%, m2A finançant les 20% restants. En cas d'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à 80%, un complément de participation de la commune pourra être sollicité. À titre indicatif, une participation à hauteur de 10% pour la commune représenterait un montant d'environ 500 € TTC.

En application des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention est à établir avec les communes intéressées pour définir les modalités de mise en œuvre de ces prestations.

Afin de rendre son site accessible et bénéficier de l'accompagnement de l'agglomération dans ce projet, il est proposé à la commune d'Eschentzwiller d'établir et de conclure cette convention avec m2A.

Le projet de convention est joint à l'attention de conseillers municipaux en ANNEXE I.

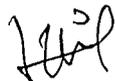
Monsieur le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire,

VU le projet de convention établi par M2A,

Le Maire

TG

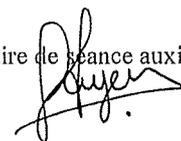


Le secrétaire de Séance

car 

La secrétaire de séance auxiliaire

SA



SUR proposition de Monsieur le Maire

le Conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s),

APPROUVE la passation de cette convention avec M2A,

DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire à l'effet de représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative et/ou technique relatif à cette décision.

Eschentzwiller, le 04 octobre 2022

Le Maire,
Gilbert IFFRIG



IG
Le Maire

Le secrétaire de Séance

cu

La secrétaire de séance auxiliaire

SA